

## NOTE D'INFORMATION

# Modification de la durée hebdomadaire d'un fonctionnaire

### Références :

- ✓ Code général de la fonction publique et notamment son article L542-3

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer variant suivant l'importance de cette modification et la nature du poste.

Conformément à l'article L542-3 du code général de la fonction publique, « *la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures (...) et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL* ».

La modification du nombre d'heures d'un emploi à temps non complet n'est donc pas assimilée à une suppression d'un emploi lorsque :

- La modification n'excède pas 10% du nombre d'heures antérieur,
- La modification n'entraîne pas la perte du bénéfice de l'affiliation à la CNRACL (*seuil d'affiliation : 28 heures hebdomadaires*).

### **I- La modification est assimilée à une suppression d'emploi**

La modification est assimilée à une suppression d'emploi :

- Si l'emploi modifié est à temps complet
- Si la modification en augmentation ou en diminution du poste à temps non complet, porte sur plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL

La procédure est alors la suivante :

- Saisine du Comité social territorial du projet de délibération de suppression et de création de poste,
- Délibération, par l'organe délibérant, sur la suppression et la création de poste,
- Déclaration de vacance de poste sur le site emploi territorial,
- Arrêté portant modification de la durée hebdomadaire.

En cas de refus de l'agent, une procédure complémentaire est à mettre en œuvre :

- Recherches d'un reclassement pour l'agent,
- Information et transmission du procès-verbal de la séance du Comité Social Territorial au Président du Centre de gestion,
- Délibération portant suppression du poste,
- Arrêté de maintien en surnombre,
- Maintien en surnombre pendant 1 an, puis, le cas échéant, prise en charge par le Centre de gestion avec contribution.

## **II- La modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi**

La modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi si l'augmentation ou la diminution du poste à temps non complet, porte sur moins de 10% du nombre d'heures afférent au poste et/ou ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL

La procédure est alors la suivante :

- Délibération pour acter le changement de la durée hebdomadaire (modification du tableau des effectifs),
- Arrêté portant modification de la durée hebdomadaire : le fonctionnaire ne peut pas refuser la modification de son temps de travail.

## **III- Exemples**

### **• Exemple 1 :**

Un poste d'adjoint administratif avec une durée hebdomadaire de 33/35<sup>e</sup>, la collectivité décide de diminuer la durée du poste à 30/35<sup>e</sup>.

*Soit une baisse de 9,09% (inférieure à 10%).*

Le Comité social territorial ne sera pas à saisir mais l'arrêté de modification de durée hebdomadaire sera envoyé au service Carrières du Centre de Gestion (*suivre la procédure II*).

### **• Exemple 2**

Un poste d'adjoint technique avec une durée hebdomadaire de 33/35<sup>e</sup>, la collectivité décide de diminuer la durée du poste à 28/35<sup>e</sup>.

*Soit une baisse de 15,15 % (supérieure à 10%).*

Le Comité social territorial sera à saisir et un poste devra être créé (*suivre la procédure I*).

### **• Exemple 3**

Un poste d'adjoint administratif avec une durée hebdomadaire de 28/35<sup>e</sup>, la collectivité décide de diminuer la durée du poste à 27/35<sup>e</sup>.

*Soit une baisse de 3,57 % (inférieure à 10%), mais perte de l'affiliation à la CNRACL.*

Le Comité social territorial sera à saisir et un poste devra être créé (*suivre la procédure I*).